

## **PROJET DE TEXTES DE RESOLUTIONS**

**À l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2017**

### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **Augmentation de capital par incorporation de primes d'émission**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, décide d'augmenter le capital social d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) de Francs CFA par l'émission de trois cent mille (300.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, en vue de le porter d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de Francs CFA à un montant de treize milliards (13.000.000.000) de Francs CFA et ce, par incorporation d'une partie des primes d'émission pour un montant de trois milliards (3.000.000.000) de Francs CFA.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les trois cent mille (300.000) actions nouvelles seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de trois (3) actions nouvelles pour dix (10) actions anciennes.

Cette augmentation de capital n'interviendra qu'après le paiement du dividende relatif à l'exercice 2016.

Les rompus éventuels seront achetés par le compte de liquidité pour contribuer à l'animation du marché des actions de la BOA-NIGER à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM). La valeur du droit d'attribution des actions sera égale à trois treizième (3/13) du cours en vigueur avant augmentation de capital.

La SGI BOA CAPITAL SECURITIES est mandatée pour la réalisation de cette opération.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **Fractionnement des actions**

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance de la nouvelle réglementation de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) relative au volume minimum de titres composant le flottant des sociétés cotées, et après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise le fractionnement des actions de la BOA-NIGER dans un rapport de un (1) pour dix (10). Le nombre d'actions composant le capital social sera ainsi multiplié par dix (10), soit treize millions (13.000.000) d'actions nouvelles de mille (1.000) FCFA de valeur nominale chacune en remplacement des un million trois cent mille (1.300.000) anciennes actions de dix mille (10 000) FCFA de valeur nominale chacune.

Cette opération de fractionnement des actions composant le capital social n'interviendra qu'après le paiement du dividende relatif à l'exercice 2016 et prendra effet à l'issue des formalités requises par les règles en vigueur de la BRVM.

La SGI – BOA CAPITAL SECURITIES est mandatée pour la réalisation de cette opération. Suite à l'opération d'augmentation de capital et de fractionnement des actions composant le capital social, le cours de bourse sera réajusté en conséquence par le biais de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **Modification des statuts**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

#### **ARTICLE 6**

Il est apporté au capital de la société :

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2017, une somme de trois Milliards (3.000.000.000) de FCFA par incorporation de primes d'émission.

*Le reste de l'article demeure sans changement*

#### **ARTICLE 7**

- Le capital social est fixé à treize milliards (13.000.000.000) de Francs CFA ; il est divisé en 13 millions (13.000.000) d'actions d'une valeur nominale de mille (1.000) Francs CFA chacune, entièrement libérées.

*Le reste de l'article demeure sans changement*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directeur Général, à l'effet de passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des modifications statutaires.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.